



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS-N° 186-2004

Châlons, le 20 octobre 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

**OBJET : Inspection n° INS-2004-EDFNOG-0019 au CNPE de Nogent, lors de l'arrêt pour visite partielle numéro 12 de la Tranche 2.
"Inspection de chantier"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu les 24 juin, 8, 26 et 29 juillet 2004 au CNPE de Nogent sur Seine sur le thème « Inspection de chantiers ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection dite de chantiers à l'occasion de l'arrêt pour visite partielle numéro 12 de la tranche 2 de Nogent s'est déroulée sur quatre jours les 24 juin, 8, 26 et 29 juillet 2004. Les 18 chantiers inspectés ont laissé globalement aux inspecteurs une bonne impression d'organisation, de sécurité et de propreté. Sur l'ensemble des chantiers visités, il ressort que le suivi dosimétrique des agents et l'optimisation de la dosimétrie sont bien pris en compte. Une inspection menée le 4 août a permis d'approfondir en particuliers les aspects radioprotection et propreté radiologique, et fait l'objet d'une lettre de suite spécifique. Toutefois, quelques remarques sur certains chantiers nécessitant des renseignements complémentaires.

Une inspection menée le 20 juillet sur le thème de la préparation des opérations de maintenance, et une inspection menée les 27 et 28 août sur le thème incendie font également l'objet de lettres de suites spécifiques.

Alors que la remarque avait déjà été faite à l'occasion de l'arrêt de la tranche 1, les inspecteurs ont encore trouvé un certain nombre de coffrets ou armoires électriques contenant des pièces nues sous tension non fermés à clef ou à l'aide d'un outil. Ceci a fait l'objet d'un constat et d'un courrier spécifique au CNPE.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

Radioprotection

Lors de l'inspection du chantier de remplacement des capteurs incendie, les inspecteurs ont noté que le prévisionnel dosimétrique avait pris en compte un débit de dose allant jusqu'à 2 mSv/h, ce qui paraît largement surestimé au vu des activités menées.

Par ailleurs, lors de l'inspection du chantier de peinture de l'enceinte du BR, les inspecteurs ont noté que le chargé de travaux ne connaissait pas la dose journalière maximale admissible par intervenant.

Pour ce qui concerne les chantiers n'ayant pas une dominante « maintenance nucléaire », les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises une moindre qualité dans le domaine de la radioprotection, que ce soit dans l'établissement du prévisionnel dosimétrique ou dans la maîtrise de la radioprotection par intervenant.

B1. Je vous demande de m'indiquer les actions que vous comptez mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité des prévisionnels dosimétriques et la compétence des intervenants dans le domaine de la radioprotection, lorsqu'ils interviennent sur des chantiers non liés à la maintenance nucléaire.

Propreté radiologique

Lors de l'inspection de la préparation du chantier sur les Accus RIS, les inspecteurs ont interpellé un intervenant en tenue papier sortant du sas potentiellement contaminé, et lui ont rappelé que la tenue papier devait être retirée à l'intérieur du sas avant d'en sortir.

Cet écart a d'ailleurs été noté à plusieurs reprises sur d'autres chantiers (notamment lors de l'inspection du 4 août sur le thème propreté radiologique, sur le chantier 2 RRA 121 VP).

B2. Je vous demande de m'indiquer comment vous allez vous assurer de la bonne utilisation des tenues papiers sur les chantiers à risque contamination.

Déchargement combustible

Lors de l'inspection sur le déchargement combustible, les inspecteurs ont examiné la consigne d'exploitation « Renouvellement du combustible, déroulement d'une séquence de manutention », et son application par les intervenants. Ils ont ainsi remarqué que contrairement à ce que demande la consigne, dans un souci de double vérification du numéro d'assemblage, les fiches de mouvement des assemblages sont pré-remplies par le chef de chargement, alors que la consigne demande que ce soit l'opérateur de chargement qui note le numéro d'assemblage.

B3. Je vous demande de m'indiquer la raison de cet écart.

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : Alain THIZON